Saint-Cergues

COMMUNE DE SAINT-CERGUES
ARRÊTÉ N°ST- TEMP-2026-080

ARRÊTÉ MUNICIPAL

OBJET : INTERDICTION D'ACCES ET DE TRAVERSEE DE LA PASSERELLE DE LA CHANDOUZE POUR LA PRÉSERVATION DE LA SECURITE PUBLIQUE EN RAISON DES DESORDRES IDENTIFIES SUR L'OUVRAGE

Nomenclature : 8. DOMAINE DE COMPETENCES PAR THEMES
8.3 VOIRIE

LE MAIRE DE SAINT-CERGUES,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2, L 2212-4 relatif aux pouvoirs de police du maire ;
Vu le Code Pénal ;

CONSIDERANT le rapport du Bureau d'Etudes de Génie Civil COGECI du 20 octobre 2026, sis 89 rue Amiral Gérard Daille à Chambéry (73) ;

CONSIDERANT la demande d'Annemasse Les Voirons Agglomération du 27 octobre 2026 représentée par Monsieur Hervé LOMBART de prendre un arrêté temporaire du Maire pour la sécurisation de la passerelle ;

CONSIDERANT que cette passerelle présente des désordres affectant à la fois les équipements et la structure porteuse ;

CONSIDERANT qu'il appartient à Monsieur le Maire de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité publique, prévenir les accidents et protéger la population ;

ARRETE

ARTICLE 1er :
Le présent arrêté temporaire du Maire est valable à compter du **lundi 02 novembre 2026 jusqu' la réfection complète de la passerelle de la Chandouze.**

ARTICLE 2 :
L'accès et la traversée (piétons, cycles) de cette passerelle sont strictement interdits.
Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux personnels techniques et aux entreprises mandatées pour effectuer la mise en sécurité et les travaux.

ARTICLE 3 :
La fermeture de la passerelle et la signalisation seront mises en place et entretenues par les services d'Annemasse Les Voirons Agglomération au niveau de la VC n°21 de Martigny et de la passerelle.

ARTICLE 4 :
Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 :
Le maire est chargé de l'exécution du présent acte qui sera notifié à l'intéressé et publié sur le site internet de la mairie.
Il informe que cet acte peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication (telerecours.fr).

ARTICLE 6 : Une ampliation du présent arrêté sera transmis à :

- Monsieur Hervé LOMBART, responsable des services aménagement urbain, voiries, infrastructures et modes actifs,
- Monsieur le Commandant de Gendarmerie de Reignier-Esery,
- Monsieur le Chef de service de la Police Intercommunale des Voirons,
- Monsieur le chef de centre des sapeurs-pompiers de Cranves-Sales
- Monsieur le Maire de la commune de Cranves-Sales
- Aux services communaux.

Publication électronique ou notification le : 2 novembre 2026

Fait à Saint-Cergues, le 2 novembre 2026

Le Maire,
Jean COMBETTE



Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Maire de la commune de Saint-Cergues dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.
Un recours contentieux peut également être déposé en ligne via l'application Télérecours citoyens ou effectué par voie postale à l'adresse suivante : Tribunal Administratif - 2 place de Verdun – BP 1135 – 38022 Grenoble dans un délai de deux mois à compter :
- de la publication ou de la notification de l'arrêté,
- le cas échéant, du rejet explicite ou implicite du recours gracieux.